

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-196

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP /

32-2023-11-01-00001 - DELEGATION DDFIP32 - CONCILIAEUR FISCAL (2 pages)

Page 3

DDT /

32-2023-11-06-00005 - Arrêté prononçant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Barcelonne-du-Gers (4 pages)

Page 6

Secrétariat général commun départemental / Bureau des ressources humaines

32-2023-10-20-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Gers (4 pages)

Page 11

DDFIP

32-2023-11-01-00001

DELEGATION DDFIP32 - CONCILIAEUR FISCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**
2 Place Jean DAVID
32010 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques du Gers par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/09/2022 désignant Mme Camille LALANNE conciliateur fiscal départemental,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M^e Camille LALANNE, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **M^e Isabelle DEHOUCK** conciliatrice fiscale départementale adjointe à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

Auch, le 1er novembre 2023

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques du Gers par
intérim

signé : Patrick LAITANG



DDT

32-2023-11-06-00005

Arrêté prononçant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Barcelonne-du-Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2023- - -
prononçant application du Régime Forestier à des terrains boisés appartenant À LA COMMUNE
DE BARCELONNE-DU-GERS

Le préfet du Gers

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Barcelonne-du-Gers en date du 20 septembre 2023, enregistrée à la Préfecture du Gers le 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 05 avril 2023 sur l'opportunité de rattacher des parcelles communales supplémentaires au Régime Forestier ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Barcelonne-du-Gers, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à rattacher au Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
BARCELONNE DU GERS	A	736	AUX MAOUAILS	0,5583	0,5583
BARCELONNE DU GERS	A	737	AUX MAOUAILS	0,4779	0,4779
BARCELONNE DU GERS	A	815	L'ILE	0,7144	0,7144
BARCELONNE DU GERS	A	816	AUX MAOUAILS	0,1647	0,1647
BARCELONNE DU GERS	D	128	AU SALIGOT	1,1670	1,1670
BARCELONNE DU GERS	D	129	AU SALIGOT	0,7652	0,7652
BARCELONNE DU GERS	D	130	AU SALIGOT	0,4465	0,4465
BARCELONNE DU GERS	D	132	AU SALIGOT	0,2488	0,2488
BARCELONNE DU GERS	D	133	AU SALIGOT	2,0980	2,0980
BARCELONNE DU GERS	D	134	AU SALIGOT	0,3390	0,3390

Tél 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

BARCELONNE DU GERS	D	135	AU SALIGOT	1,8800	1,8800
BARCELONNE DU GERS	D	136	AU SALIGOT	0,2448	0,2448
BARCELONNE DU GERS	D	137	AU SALIGOT	0,3402	0,3402
BARCELONNE DU GERS	D	138	AU SALIGOT	2,7690	2,7690
BARCELONNE DU GERS	D	139	AU SALIGOT	1,3790	1,3790
BARCELONNE DU GERS	D	140	AU SALIGOT	1,7450	1,7450
BARCELONNE DU GERS	D	398	LE BOIS	0,4000	0,4000
BARCELONNE DU GERS	D	571	LE BOIS	1,8492	1,8492
BARCELONNE DU GERS	D	572	LE BOIS	0,8963	0,8963
			TOTAL		18,4833

Article 2 -

Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions de l'article 1^{er}, la superficie totale de la forêt communale de Barcelonne-du-Gers relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

154 ha 24 a 99 ca

Elle est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
BARCELONNE DU GERS	A	736	AUX MAOUAILS	0,5583	0,5583
BARCELONNE DU GERS	A	737	AUX MAOUAILS	0,4779	0,4779
BARCELONNE DU GERS	A	815	L'ILE	0,7144	0,7144
BARCELONNE DU GERS	A	816	AUX MAOUAILS	0,1647	0,1647
BARCELONNE DU GERS	D	128	AU SALIGOT	1,1670	1,1670
BARCELONNE DU GERS	D	129	AU SALIGOT	0,7652	0,7652
BARCELONNE DU GERS	D	130	AU SALIGOT	0,4465	0,4465
BARCELONNE DU GERS	D	132	AU SALIGOT	0,2488	0,2488
BARCELONNE DU GERS	D	133	AU SALIGOT	2,0980	2,0980
BARCELONNE DU GERS	D	134	AU SALIGOT	0,3390	0,3390
BARCELONNE DU GERS	D	135	AU SALIGOT	1,8800	1,8800
BARCELONNE DU GERS	D	136	AU SALIGOT	0,2448	0,2448
BARCELONNE DU GERS	D	137	AU SALIGOT	0,3402	0,3402
BARCELONNE DU GERS	D	138	AU SALIGOT	2,7690	2,7690
BARCELONNE DU GERS	D	139	AU SALIGOT	1,3790	1,3790
BARCELONNE DU GERS	D	140	AU SALIGOT	1,7450	1,7450
BARCELONNE DU GERS	D	350	LE FOND DU BOIS	0,8630	0,8630
BARCELONNE DU GERS	D	351	LE FOND DU BOIS	0,2835	0,2835
BARCELONNE DU GERS	D	352	LE FOND DU BOIS	0,7665	0,7665
BARCELONNE DU GERS	D	353	LE FOND DU BOIS	0,0745	0,0745
BARCELONNE DU GERS	D	354	LE FOND DU BOIS	0,0535	0,0535
BARCELONNE DU GERS	D	355	LE FOND DU BOIS	0,4294	0,4294
BARCELONNE DU GERS	D	356	LE FOND DU BOIS	0,1283	0,1283

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
BARCELONNE DU GERS	D	357	LE FOND DU BOIS	0,0743	0,0743
BARCELONNE DU GERS	D	358	LE FOND DU BOIS	0,4357	0,4357
BARCELONNE DU GERS	D	359	LE FOND DU BOIS	0,2317	0,2317
BARCELONNE DU GERS	D	360	LE FOND DU BOIS	0,0584	0,0584
BARCELONNE DU GERS	D	361	LE FOND DU BOIS	0,2992	0,2992
BARCELONNE DU GERS	D	369	LE FOND DU BOIS	0,4781	0,4781
BARCELONNE DU GERS	D	370	LE FOND DU BOIS	0,4682	0,4682
BARCELONNE DU GERS	D	373	LE FOND DU BOIS	0,5371	0,5371
BARCELONNE DU GERS	D	374	LE FOND DU BOIS	0,0673	0,0673
BARCELONNE DU GERS	D	375	LE FOND DU BOIS	0,4977	0,4977
BARCELONNE DU GERS	D	376	LE BOIS	0,6684	0,6684
BARCELONNE DU GERS	D	377	LE BOIS	4,1443	4,1443
BARCELONNE DU GERS	D	378	LE BOIS	4,3960	4,3960
BARCELONNE DU GERS	D	379	LE BOIS	4,7672	4,7672
BARCELONNE DU GERS	D	380	LE BOIS	4,8477	4,8477
BARCELONNE DU GERS	D	381	LE BOIS	4,7554	4,7554
BARCELONNE DU GERS	D	382	LE BOIS	4,7463	4,7463
BARCELONNE DU GERS	D	383	LE BOIS	4,6351	4,6351
BARCELONNE DU GERS	D	384	LE BOIS	4,7989	4,7989
BARCELONNE DU GERS	D	385	LE BOIS	4,8387	4,8387
BARCELONNE DU GERS	D	386	LE BOIS	4,6269	4,6269
BARCELONNE DU GERS	D	387	LE BOIS	4,7353	4,7353
BARCELONNE DU GERS	D	388	LE BOIS	4,7832	4,7832
BARCELONNE DU GERS	D	389	LE BOIS	4,7681	4,7681
BARCELONNE DU GERS	D	390	LE BOIS	4,3755	4,3755
BARCELONNE DU GERS	D	391	LE BOIS	4,9659	4,9659
BARCELONNE DU GERS	D	392	LE BOIS	4,9136	4,9136
BARCELONNE DU GERS	D	393	LE BOIS	3,2738	3,2738
BARCELONNE DU GERS	D	394	LE BOIS	2,5343	2,5343
BARCELONNE DU GERS	D	395	LE BOIS	4,9422	4,9422
BARCELONNE DU GERS	D	396	LE BOIS	5,1811	5,1811
BARCELONNE DU GERS	D	397	LE BOIS	16,4110	16,4110
BARCELONNE DU GERS	D	398	LE BOIS	0,4000	0,4000
BARCELONNE DU GERS	D	401	LES PETITS PINS	6,6450	6,6450
BARCELONNE DU GERS	D	419	LES GRANDS PINS	2,3604	2,3604
BARCELONNE DU GERS	D	420	LES GRANDS PINS	1,5603	1,5603
BARCELONNE DU GERS	D	421	LES GRANDS PINS	0,5541	0,5541
BARCELONNE DU GERS	D	453	LES GRANDS PINS	9,0619	9,0619
BARCELONNE DU GERS	D	456	LES GRANDS PINS	1,7296	1,7296
BARCELONNE DU GERS	D	571	LE BOIS	1,8492	1,8492
BARCELONNE DU GERS	D	572	LE BOIS	0,8963	0,8963

Article 3 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 septembre 1997 ayant prononcé la soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant à la commune de Barcelonne-du-Gers.

Article 4 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Barcelonne-du-Gers et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

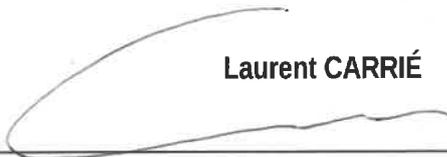
Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le Maire de Barcelonne-du-Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **06 NOV. 2023**

Le préfet,

Laurent CARRIÉ



Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Agriculture Forêt Environnement)
 - **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire, en charge de la forêt**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours)**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Secrétariat général commun départemental

32-2023-10-20-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
locale d'action sociale du département du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU la circulaire n° IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du Gers ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des DDI ;

VU les désignations des organisations syndicales consultées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une commission locale d'action sociale dans le département du GERS en faveur des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur.

Affaire suivi par Lolita DARRÉ
Mél. : sgc-rh@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 95
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département du GERS au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;
- 4 membres de droit, ou leurs représentants :
 - Le préfet,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique,
 - Le directeur du secrétariat général commun départemental,
 - L'assistant de service social.

Le préfet du Gers, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

Article 3 :

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4 :

Les membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur sont :

FSMI FO : 8 sièges

Titulaire	Suppléant
1 M. Yvan AUNOS	1 M. Daniel BARBE
2 M. Philippe LASPORTES	2 M. Nicolas CANI
3 Mme Karine DARTIGUES	3 Mme Delphine DEVEZE
4 M. Fabien SARRAMIAC	4 M. Boris FOURCADE
5 Mme Hélène MIGLIORINI	5 Mme Laëticia BERTRAND
6 Mme Elodie ESPARROS	6 Mme Valérie BERGUA
7 Mme Maryse VERONESE	7 Mme Corinne PEYRUS
8 Mme Nicole LASPORTES	8 Mme Brigitte COUDROY

CFE CGC Alliance Police Nationale et SNIPAT : 3 sièges

Titulaire	Suppléant
1. M. Frédéric MATHIO	1 M. Laurent LUSSAN
2. Mme Sabine BACCONIN	2 M. Pierre DIDELOT
3. Mme Christine MITTELBERGER	3 Mme Marie CATALIOTTI

Affaire suivi par Lolita DARRÉ
Mél. : sgc-rh@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 95
3 Place du-Préfet Claude Erignac 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

CFDT : 2 sièges

Titulaire	Suppléant
1 M. Christophe POUYSEGU	1 Mme Véronique PECAL
2 M. Didier ROTA	2 Mme Isabelle CAHUZAC

Article 5 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont désignés pour une durée de quatre ans.

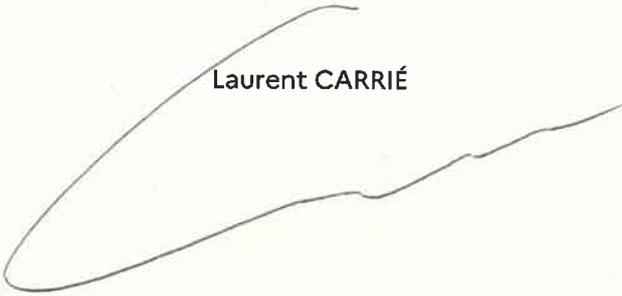
Article 6 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 20 OCT. 2023

Le préfet,

Laurent CARRIÉ



Affaire suivi par Lolita DARRÉ
Mél.: sgc-rh@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 95
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

